



Commune de BACHY

## **ARRÊTÉ DE REGLEMENTATION de l'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCES AU STADE EN RAISON DE L'EPIDEMIE de COVID-19**

**Le Maire de la Commune de Bachy,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2216-6,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire maximale de tous les usagers et agents de la collectivité,

Vu l'arrêté municipal 2020-006 du 19/03/2020 interdisant l'accès au public à la plaine de jeux,

### **ARRÊTE**

**Article 1er: L'accès à l'espace de loisirs et de plein air, appelé « stade de Bachy », est autorisé à compter du 9 juin 2020 dans les conditions exposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.**

**Article 2 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé, les mesures d'hygiène suivante, incluant la distanciation physique d'au moins 1(un) mètre entre 2(deux) personnes, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance :**

- \* se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par friction hydro-alcoolique,
- \* se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude,
- \* se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle,
- \* éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

**Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.**

**Article 3 :** Conformément aux articles 42, 43 et 44 du décret susvisé, **les activités sportives de plein air peuvent y être pratiquées à l'exception :**

- \* des sports collectifs,**
- \* des sports de combats.**

**Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10(dix) personnes.**

Elles se déroulent dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Par dérogation, ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de 2(deux) mètres.**

La plaine de jeux et les vestiaires collectifs restent fermés.

**Article 4 :** Il pourra être mis fin à l'accès de l'espace de loisirs de plein air « stade de Bachy » au public s'il est constaté que les dispositions ci-dessus ne sont pas respectées.

**Article 5 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera :

- affichée en Mairie,
- affichée à l'espace de loisirs de plein air « Stade de Bachy » route Nationale,
- transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cysoing.

**Fait à BACHY, le 5 juin 2020**

**Le Maire, Philippe DELCOURT**

